



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 169

Projet de loi 169

**An Act to amend
the Ontario College of Trades
and Apprenticeship Act, 2009**

**Loi modifiant la
Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers
de l'Ontario et l'apprentissage**

Mr. G. Dunlop

M. G. Dunlop

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 4, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 mars 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Currently, regulations made under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* provide that statements of membership for members of the College in the journeypersons candidates class expire after one year. The Act is amended to provide that such statements of membership expire only upon the issuance of a certificate of qualification to the member.

The Act currently provides that a person who held a valid training agreement registered under the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* or a valid contract of apprenticeship filed under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* is deemed to hold a statement of membership as an apprentice under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* until the expiry date specified in the Act, and provides that the person may obtain a statement of membership as an apprentice if he or she files an application and pays a fee by the expiry date. The Bill eliminates the expiry date.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, les règlements pris en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* prévoient que les attestations d'adhésion pour les membres de l'Ordre dans la catégorie des candidats compagnons expirent après un an. La Loi est modifiée pour prévoir que les attestations d'adhésion expirent seulement au moment de la délivrance au membre d'un certificat de qualification.

La Loi prévoit actuellement que la personne qui a été titulaire d'un contrat d'apprentissage valide enregistré en vertu de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* ou d'un contrat d'apprentissage valide déposé en application de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* est réputée titulaire d'une attestation d'adhésion à titre d'apprenti en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* jusqu'à la date d'expiration précisée dans la Loi, et prévoit que la personne peut obtenir une attestation d'adhésion à titre d'apprenti si elle dépose une demande et paie les droits avant la date d'expiration. Le projet de loi supprime la date d'expiration.

**An Act to amend
the Ontario College of Trades
and Apprenticeship Act, 2009**

**Loi modifiant la
Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers
de l'Ontario et l'apprentissage**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* is amended by adding the following section:

Journey person candidates class

36.1 (1) If a journey person candidates class is prescribed as a class of members for the purposes of subsection 36 (1), a statement of membership or a deemed statement of membership for a trade in that class expires only upon the Registrar issuing a certificate of qualification in the trade to the member.

Same

(2) Subsection (1) applies despite subsection 74 (4), and prevails over any contradictory rule set out in a regulation made under this Act.

2. (1) Subsection 90 (3) of the Act is repealed.

(2) Subsection 90 (4) of the Act is amended by striking out “if the application is filed and the fees paid before the expiry of the period referred to in subsection (3)” at the end.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Saving Apprentices' Jobs Act, 2014*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Catégorie des candidats compagnons

36.1 (1) Si la catégorie des candidats compagnons est prescrite comme catégorie de membres pour l'application du paragraphe 36 (1), l'attestation d'adhésion dans un métier de cette catégorie dont le membre est titulaire ou réputé titulaire n'expire que lorsque le registraire délivre au membre un certificat de qualification dans le métier.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré le paragraphe 74 (4) et l'emporte sur toute règle contradictoire énoncée dans un règlement pris en vertu de la présente loi.

2. (1) Le paragraphe 90 (3) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 90 (4) de la Loi est modifié par suppression de «si la demande est déposée et les droits payés avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (3)» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 pour la sauvegarde des emplois pour apprentis*.